

**ARRETE N°AP2022_067/TCO
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LA PARCELLE HN 04 pour partie –
CAMBAIE SAINT-PAUL - AU PROFIT DU COMMANDEMENT GENDARMERIE DE LA
REUNION**

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative au propriétés publiques

VU la délibération n°2020_005_CC_1 en date du 24 juillet 2020 portant délégation au Président de la communauté d'agglomération du Territoire de Côte Ouest ;

VU la délibération n°2019_014_CC_15 en date du 15 avril 2019 portant sur les principes et les procédures d'occupation privative intercommunale ;

VU la délibération n°2021_132_CC_24 du 22 novembre 2021 portant sur la grille tarifaire des autorisations d'occupation du domaine intercommunal ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle HN 04p (superficie occupée de 3200m²) relevant de la propriété du Territoire de la Côte Ouest, émise par Le COMMANDEMENT GENDARMERIE DE LA REUNION le 03 octobre 2022

VU l'état des lieux réalisé le 28/10/2022 et l'avis favorable donné par le gestionnaire de site ;

ARRETE

Article 1- Objet

Le COMMANDEMENT GENDARMERIE DE LA REUNION est autorisé à occuper la parcelle HN 04 sur le site de Cambaie à Saint-Paul (annexe 1) dans l'objectif de mener des actions préventives par l'enseignement de la « trajectoire de sécurité » dans l'accès au permis de conduire pour les motards.

Article 2 - Prescriptions techniques

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant sur le formulaire d'état des lieux d'entrée ci-annexé. (Cf annexe2)

Article 3 - Sécurisation et signalisation de l'occupation

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser le site afin de mettre en place l'objet de cette occupation.

Article 4 - Durée

L'autorisation est valable pour les périodes suivantes :

- Le 02, 05 et 06 novembre 2022 de 8h00 à 18h00
- Le 03 et 04 décembre 2022 de 8h00 à 18h00

Article 5 - Redevance

Conformément à la délibération n°2019_014_CC_15 en date du 15 avril 2019 portant sur les principes et les procédures d'occupation privative intercommunale, compte tenu de la nature de l'occupation qui relève de l'intérêt général, cette autorisation est délivrée **à titre gratuit**

Article 6- Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de Territoire de Côte Ouest que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de l'occupation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies en annexes, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le TCO se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7- Validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'ordre public sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Article 8- Remise en état des lieux

Un état des lieux de sortie devra être réalisé au terme de l'autorisation (révocation ou arrivée du terme). Le bénéficiaire s'engage restituer les lieux occupés dans son état initial. En cas de dégradations ou de détériorations constatées, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état dans un délai d'un (1) mois à compter du terme. Passé ce délai, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, un procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9- Sanction

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 10- Exécution

Monsieur le Président du Territoire de la Côte Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le TCO

Le Président,

Emmanuel SERAPHIN

Signé par : Emmanuel Seraphin

Date : 03/11/2022

Qualité : Président

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le 04/11/2022

SLO

ID : 974-249740101-20221103-AP2022_067-AR

Annexe 1 : Plan de situation :



PLAN DE SITUATION
Emprise souhaitée sur parcelle HN 4 à Cambaie

Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le 04/11/2022



ID : 974-249740101-20221103-AP2022_067-AR